

République Française



DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissements de Cambrai, Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe



CONCLUSION ET AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE
portant sur le Projet de Plan de Protection
des Risques d'Inondation de la vallée de la Selle
Enquête publique du 10 mai au 14 juin 2016

Commission d'Enquête :

Président : Hubert DERIEUX

Membres titulaires : Josiane BROUET et François DEBSKI

Membre suppléant : Christian DELLOUE

Tribunal Administratif de Lille

Décision E16000009/59 du 2 février 2016

Maître d'Ouvrage :

Préfecture du Nord – DDTM du Nord

SOMMAIRE

	page
1 – Cadre général et déroulement de l'enquête	3
1.1 - Présentation de la vallée de la Selle	3
1.2 - Présentation du projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation	4
1.3 - Cadre juridique de l'enquête	4
1.4 - Déroulement et organisation de l'enquête	6
1.4.1 – Décision	6
1.4.2 – Réunions avec le Maître d'Ouvrage	6
1.4.3 – Organisation	7
2 – Conclusions	8
2.1 – Conclusions partielles	8
2.1.1 – Conclusions liées à l'étude du projet	8
2.1.1.1 – Les pièces du dossier	8
2.1.1.2 – Les enjeux du projet	9
2.1.1.3 – La publicité de l'enquête	10
2.1.1.4 – Avis des personnes consultées	15
2.1.1.5 – Les incidences environnementales du projet	19
2.1.2 – Conclusions liées à l'analyse des observations du public	20
2.1.3 – Conclusions liées au mémoire en réponse	22
2.1.3.1 – Réponses aux observations du public	22
2.1.3.2 – Réponses aux questions de la commission d'enquête	32
2.1.4 – Synthèse	35
2.2 – Conclusion générale	35
3 – Avis de la Commission d'Enquête	36

- - - - -

1 – Cadre général et déroulement de l'enquête

1.1 - Présentation de la vallée de la Selle

La Selle prend sa source dans la forêt d'Andigny, mais surgit de terre à Molain à une altitude de 120 mètres et se jette dans l'Escaut à Denain après un parcours d'environ 53 kilomètres.

Le bassin versant de la Selle présente une forme très allongée d'une superficie de 291 km² sur une largeur variant de 10 km en amont à moins de 3 km dans sa partie aval. Cinq affluents principaux alimentent la Selle :

- Le Béart à Solesmes
- Le Riot des Gazelles à Saint-Souplet
- Le ruisseau des Essarts à Honnechy, Saint-Benin et Le Cateau-Cambrésis
- Le ruisseau de Richemont à Forest-en-Cambrésis et Pommereuil
- Le ruisseau de Viesly à Briastre

La Naville se jette également dans la Selle tout en aval par un ouvrage de franchissement de l'Escaut canalisé.

Le bassin présente un caractère essentiellement rural avec 69% de surfaces agricoles et seulement 9% de zones artificialisées.

L'emprise du bassin de risque du PPRi de la vallée de la Selle et de ses affluents touche cinquante-sept communes. Treize de ces communes se situent dans le département de l'Aisne, les autres dans le département du Nord.

Selon les études lancées en 2010, seules 28 communes sont réellement concernées par le risque d'inondation par débordement de la Selle.

Le Préfet du Nord a prescrit le 14 août 2014 le PPRi de la Selle sur les 22 communes du département du Nord. Les éléments de connaissance sur les six communes du département de l'Aisne ont été pris en charge par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne.

Seize communes sont concernées dans l'arrondissement de Cambrai : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Neuville, Montay, Montrécourt, Ors, Pommereuil, Saint-Benin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes et Viesly.

Cinq communes sont concernées dans l'arrondissement de Valenciennes : Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle. Une commune est concernée dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe : Forest-en-Cambrésis.

Le SIAHSA (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle et de ses Affluents) regroupe quatorze communes. D'amont en aval : Saint-Souplet, Saint-Benin, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Neuville, Briastre, Solesmes, Saint-Python, Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Haspres, Noyelles-sur-Selle, Douchy-les-Mines.

1.2 - Présentation du projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation

A la suite des inondations historiques par débordement de cours d'eau et à la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle, le PPRI de la vallée de la Selle a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2014 sur l'ensemble du bassin de risque.

Les plans de prévention des risques (PPR) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

« L'objectif du Plan de Prévention des Risques d'Inondation est de préserver les zones d'expansion des crues en y évitant toute urbanisation, et de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Pour cela, il délimite les zones inondables et y fixe des règles d'usage des sols. »

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Après approbation, le PPRI sera annexé au document d'urbanisme des communes concernées comme servitude d'utilité publique opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols.

1.3 - Cadre juridique de l'enquête

1.3.1 - Les principaux textes de référence en matière de Plan de Prévention des Risques sont repris en annexe de la note de présentation :

- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret N° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011,
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

1.3.2 - Le PPRi est soumis également à certains articles du Code de l'Environnement :

- Les articles L125-2, L125-5 et L563-3 ; R129-9 à R126-27, relatifs au droit de chaque citoyen de bénéficier d'une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même,
- L'article L564-1, relatif à la responsabilité de l'Etat qui assure l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues,
- Les articles L562-1 à L562-9 et R562- 1 à R 562-10 relatifs à la définition des plans,
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 relatifs à la conduite des enquêtes publiques,
- L'article L56-2 relatif aux commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs,

1.3.3 - Les articles L126-1 et R123-24 du Code de l'Urbanisme assure l'intégration des PPR dans les documents d'urbanisme sous forme de servitude d'utilité publique.

1.3.4 – La décision de l'Autorité Environnementale en date du 8 novembre 2013 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle de la production d'une évaluation environnementale.

1.3.5 – L'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle et de ses affluents sur les communes de Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrécourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Benin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes et Viesly.

1.3.6 – La décision n° E16000009/59 du 02 février 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant une commission d'enquête composée comme

suit : Monsieur Hubert DERIEUX, président de la commission, Madame Josiane BROUET et Monsieur François DEBSKI, membres titulaires et Monsieur Christian DELLOUE en qualité de membre suppléant.

1.3.7 – L'arrêté préfectoral de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord par délégation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29 mars 2016 prescrivant une enquête publique.

1.4 - Déroulement et organisation de l'enquête

1.4.1 – Décision

- L'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Selle et de ses affluents sur les 22 communes concernées par le risque.
- L'ordonnance n° E16000009/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désigne la commission d'enquête.
- La décision en date du 8 novembre 2013 de l'Autorité Environnementale dispensant le projet d'une évaluation environnementale.
- L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique.

1.4.2 – Réunions de la commission d'enquête avec le maître d'ouvrage

- Dès la nomination de la commission d'enquête, son président a pris contact téléphoniquement le 3 février 2016 avec les services de la DDTM.
- Une réunion de présentation du projet a eu lieu le 22 février 2016 dans les locaux de la DDTM boulevard de Belfort à Lille. Le bureau d'études PROLOG INGENIERIE procède à cette présentation en présence de l'ensemble des membres de la commission d'enquête et de six représentants des services de l'Etat (DDTM Lille et délégation Valenciennes et Cambrai). Après un entretien téléphonique du président de la CE celui-ci rédige un compte rendu de la réunion du 22 février. (pièce annexée n° 13)
- Le 22 avril 2016, les dossiers destinés à l'enquête publique ont été vérifiés et signés par les commissaires enquêteurs membres titulaires de la commission, les registres d'enquête cotés et paraphés ce même jour. Les commissaires enquêteurs ont pu disposer d'un dossier d'enquête papier complet, ainsi qu'un CD, correspond au dossier déposé dans chacune des communes concernées. La composition du dossier principal et du dossier annexe sont plus amplement décrits ci-après sous le § 2.1.1.1.
- Le vendredi 17 juin 2016 la commission d'enquête a présenté le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage dans les locaux de la DDTM à Lille.
- Remise des dossiers définitifs : rapport, conclusions, avis et annexes, le 13 juillet 2016 à la DDTM et au Tribunal Administratif.

1.4.3 – Organisation

Sur proposition du maître d'ouvrage et en accord avec la commission d'enquête, la préfecture et les communes concernées la période d'enquête est fixée du mardi 10 mai au mardi 14 juin 2016 inclus soit 63 jours consécutifs.

Lors de la réunion du 22 février 2016 il a été proposé et accepté par la DDTM la répartition suivante des communes entre les membres de la commission d'enquête :

- Josiane BROUET pour la partie amont de la vallée (huit communes) : Saint-Souplet, Saint-Benin, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Bazuel, Ors, Pommereuil et Montay,
- François DEBSKI pour la partie aval de la vallée (huit communes) : Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Haspres, Noyelles-sur-Selle, Douchy-les-Mines, Denain et Louches,
- Hubert DERIEUX pour la partie centrale de la vallée (six communes) : Solesmes (siège de l'enquête), Saint-Python, Briastre, Viesly, Neuville et Forest-en-Cambrésis.

A la demande du maître d'ouvrage, deux permanences seront à prévoir dans les communes de Le Cateau-Cambrésis, Solesmes, Saint-Python, Haspres, Noyelles-sur-Selle et Douchy-les-Mines.

Soit un total de 29 permanences telles qu'elles figurent au tableau suivant :

Communes	Date	Horaire	Commissaires Enquêteurs		
			H.DERIEUX	J.BROUET	F.DEBSKI
SOLESMES siège	mardi 10 mai	9h00 à 12h00			
	samedi 28 mai	10h00 à 12h00			
	mardi 14 juin	9h00 à 12h00			
LE CATEAU-Cis	mardi 10 mai	9h00 à 12h00			
	vendredi 27 mai	14h00 à 17h00			
DENAIN	mardi 10 mai	14h45 à 17h45			
HONNECHY	jeudi 12 mai	9h00 à 12h00			
DOUCHY-les-Mines	vendredi 13 mai	15h00 à 18h00			
	lundi 6 juin	15h00 à 18h00			
NOYELLES-sur-Selle	mardi 17 mai	14h00 à 17h00			
	mercredi 8 juin	15h00 à 18h00			
HAUSSY	vendredi 20 mai	9h00 à 12h00			
NEUVILLY	vendredi 20 mai	14h00 à 17h00			
HASPRES	lundi 23 mai	9h00 à 12h00			
	samedi 11 juin	9h00 à 12h00			
SAINT-PYTHON	lundi 23 mai	9h00 à 12h00			
	samedi 11 juin	10h00 à 12h00			

VIESLY	mercredi 25 mai	14h00 à 17h00			
MONTRECOURT	jeudi 26 mai	14h30 à 17h30			
FOREST-en-Cis	vendredi 27 mai	14h00 à 17h00			
BAZUEL	samedi 21 mai	9h00 à 12h00			
SAULZOIR	mercredi 8 juin	9h00 à 12h00			
POMMEREUIL	jeudi 2 juin	9h00 à 12h00			
ORS	jeudi 2 juin	13h00 à 16h00			
BRIASTRE	samedi 4 juin	9h00 à 12h00			
LOURCHES	samedi 4 juin	9h00 à 12h00			
SAINT-SOUPLET	jeudi 9 juin	14h00 à 17h00			
SAINT-BENIN	vendredi 10 juin	14h00 à 16h00			
MONTAY	lundi 13 juin	9h00 à 12h00			
AU TOTAL : 29 permanences			9	9	11

2 - Conclusions

2.1 – Conclusions partielles

2.1.1 – Conclusions liées à l'étude du projet

2.1.1.1 – Les pièces du dossier

- Un dossier principal

- Notice explicative du dossier PPRi
- Note de présentation du PPRi de la vallée de la Selle et de ses affluents
- Bilan de concertation du PPRi de la vallée de la Selle
- Règlement du PPRi de la vallée de la Selle
- Carte d'aléa du bassin versant à l'échelle du 1/25000^{ème}
- Carte des enjeux du bassin versant à l'échelle du 1/25000^{ème}
- Carte du zonage du bassin versant à l'échelle du 1/25000^{ème}
- Carte de zonage de chacune des 22 communes à l'échelle du 1/5000^{ème}
- Arrêté préfectoral de prescription du PPRi de la vallée de la Selle (11 août 2014)
- Plaquette d'action d'information du public
- Note de non-soumission du dossier PPRi de la vallée de la Selle à l'évaluation environnementale
- Les délibérations des conseils municipaux ont été annexées à chacun des registres.

- Un dossier annexe :

Ce dossier comprend pour chacune des 22 communes :

- Une carte : Grille d'aléa à l'échelle du 1/5000^{ième}
- Une carte : Grille des hauteurs de submersion à l'échelle du 1/5000^{ième}
- Une carte : Grille des vitesses d'écoulement à l'échelle du 1/5000^{ième}

Avis de la commission d'enquête :

La commission confirme la complétude du dossier et sa conformité à l'article R 123- 8 du Code de l'Environnement.

2.1.1.2 – Les enjeux du projet

Les plans de prévention des risques naturels réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ces documents, institués par la loi du 22 juillet 1987 et celle du 30 juillet 2003 reprises ci-dessus, ont pour objet :

- de délimiter des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou de les autoriser sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, de minimiser les dégâts matériels et d'éviter l'impact sur l'environnement,
 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver es risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
 - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
 - de définir, dans les zones ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Considérant qu'il convient :
- de définir des zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions,
 - de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle :

- **détermine le périmètre mis à l'étude,**
- **définit le risque traité inondation par débordement),**
- **désigne le service instructeur,**
- **mentionne les acteurs locaux concernés,**
- **définit les modalités d'association et de concertation des collectivités**

- territoriales et du public,
- donne les informations relatives à la notification, à l'affichage et à la publicité relative à cet arrêté.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête :

- estime que les communes du département de l'Aisne auraient dû faire partie du périmètre d'étude, et être intégrées dans le PPRI de la vallée de la Selle.
- suggère d'intégrer dans ce PPRI les risques de ruissellement.
- déplore l'absence de concertation de la population lors de l'élaboration du projet.

2.1.1.3 – La publicité de l'enquête

• **Dans la presse**

Les parutions dans la presse ont été réalisées dans le respect des délais impartis de quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique pour la première parution et dans les huit premiers jours de l'enquête pour la seconde parution. La Voix du Nord toute édition, l'Observateur du Cambrésis, du Valenciennois et de l'Avesnois ont assuré ces parutions.

- **Première parution :**

La Voix de Nord du jeudi 21 avril 2016, l'Observateur du Cambrésis et du Valenciennois du 21 avril 2016, l'Observateur de l'Avesnois du vendredi 22 avril 2016.

- **Deuxième parution :**

La Voix de Nord du jeudi 12 mai 2016, l'Observateur du Cambrésis et du Valenciennois du 12 mai 2016, l'Observateur de l'Avesnois du vendredi 13 mai 2016.

• **Dans les communes**

COMpte Rendu des Affichages dans les Communes						
Communes		Identif.	Mairie <u>AFFICHE JAUNE FORMAT A2</u>	<u>AUTRES AFFICHES JAUNES format A2 SUR TERRAIN OU PONT</u>	PUBLICITE COMPLEMENTAIRE	SITE INTERNET
1	SOLESMES (siège)	SOL	1 affiche + arrêté à l'intérieur et 1 à l'extérieur	3 affiches : 1 Place Doumer, 1 Rue de l'Abbaye, et 1 Rue J. Guesde.	Information sur le panneau électronique face mairie	oui
2	BAZUEL	BAZ	1 affiche + arrêté sur le panneau extérieur de la mairie + 1 sur la fenêtre de la mairie.			

Communes		Identif.	MAIRIE <u>AFFICHE JAUNE</u> <u>FORMAT A2</u>	<u>AUTRES AFFICHES</u> <u>JAUNES format A2</u> <u>SUR TERRAIN OU</u> <u>PONT</u>	PUBLICITE COMPLEMENTAIRE	SITE INTERNET
3	BRIASTRE	BRI	1 affiche + arrêté sur le panneau extérieur de la mairie	1 affiche sur le panneau devant l'école à proximité de la maire + 1 affiche à l'entrée de la salle Louis Aragon rue A. Briand.	Information dans le bulletin municipal n° 58 de mars 2016 annonçant l'enquête publique, l'adresse du site internet dédié au projet.	
4	DENAIN	DEN	1 affiche sur le panneau extérieur en façade de la mairie		1 courrier individuel d'information a été adressé aux riverains concerné par le PPRi, 1 invitation à une réunion publique organisée le 17 mai 2016 a été adressée aux mêmes personnes.	Oui et sur la page Facebook de la commune
5	DOUCHY LES MINES	DOU	1 affiche sur le panneau extérieur de la mairie + 1 affiche dans le hall du service urbanisme de la mairie.		- Information sur le panneau électronique, place Eluard et avenue de la République. - insertion dans le journal communal « Le petit Douchinois » en 3 éditions consécutives pendant la durée de l'enquête.	Oui
6	FOREST EN CAMBRESIS	FEC	1 affiche + arrêté sur le panneau extérieur de la mairie + 1 affiche à l'intérieur		Information (période d'enquête, jour et horaire de la permanence) sur le site internet de la commune	Oui
7	HASPRES	HAS	1 affiche sur la porte de la mairie 7 rue Jean-Jaurès	4 affiches ont été placées sur les tableaux d'affichage dans l'agglomération		Oui
8	HAUSSY	HAU	1 affiche sur le panneau extérieur de la mairie place Jean-Jaurès	1 affiche sur le Pont l'Abbez rue Louis Richard, lieudit « Le Moulin » + 1 affiche sur le pont Boutrouille, rue Delcroix, + 1 affiche sur le Pont Duhamel, rue Foch et 1 affiche sur le pont Bérault rue de la Victoire,		Oui

Communes		Identif.	MAIRIE <u>AFFICHE JAUNE</u> <u>FORMAT A2</u>	<u>AUTRES AFFICHES</u> <u>JAUNES format A2</u> <u>SUR TERRAIN OU</u> <u>PONT</u>	PUBLICITE COMPLEMENTAIRE	SITE INTERNET
9	HONNECHY	HON	1 affiche + arrêté sur panneau extérieur de la mairie + 1 affiche sur la porte de la mairie	2 affiches à l'entrée de la commune : 1 rue de la Gare + 1 rue de Maurois	La plaquette d'information « PPRI » a été distribuée dans chaque boîte aux lettres	
10	LE CATEAU CAMBRESIS	LCC	1 affiche + arrêté sur panneau extérieur, et une affiche sur le panneau dans les bureaux du service Urbanisme, (service technique) rue du Pommereuil.	3 affiches : 1 rue de Landrecies (bas rue des Hurées) + 1 Faubourg de Cambrai (bas rue des Hauts Fossés) + 1 rue du Mal Mortier (face école Matisse)		
11	LOURCHES	LOU	1 affiche sur le panneau extérieur de la mairie	1 affiche sur le tableau face à la salle Salengro et une autre affiche quartier « Vieux Louches »		
12	MONTAY	MOY	1 affiche + arrêté sur panneau extérieur de la mairie		Une note informant les dates d'enquête a été distribuée dans chaque boîte aux lettres et un avis d'enquête a été porté sur la page Facebook.	Sur la page Facebook de la mairie
13	MONTRECOURT	MOT	1 affiche sur le panneau extérieur de la mairie 4 rue du Pont			
14	NEUVILLY	NEU	1 affiche + arrêté sur le panneau intérieur de la mairie.	1 affiche a été apposée en un seul endroit sur la salle des fêtes, rue du centre		
15	NOYELLES SUR SELLE	NOY	1 affiche A2, fond jaune sur la porte de la mairie			
16	ORS	ORS	1 affiche + arrêté sur panneau extérieur			
17	POMMEREUIL	POM	1 affiche sur panneau extérieur			
18	SAINT BENIN	SBE	1 affiche sur panneau extérieur mairie			

Communes		Identif.	MAIRIE <u>AFFICHE JAUNE</u> <u>FORMAT A2</u>	<u>AUTRES AFFICHES</u> <u>JAUNES format A2</u> <u>SUR TERRAIN OU</u> <u>PONT</u>	PUBLICITE COMPLEMENTAIRE	SITE INTERNET
19	SAINT PYTHON	SPY	1 affiche + arrêté sur les vitres de l'entrée de la mairie.	2 affiches à l'entrée du village : l'une rue du Maréchal Joffre, venant de Solesmes, l'autre rue de Cambrai	Distribution d'une note « information enquête publique PPRI » dans chaque boîte aux lettres de la commune	
20	SAINT SOUplet	SSO	1 affiche sur panneau extérieur mairie	1 affiche sur le Pont rue des Juifs et 1 affiche sur le Pont rue de l'Arbre de Guise		Oui
21	SAULZOIR	SAU	Une affiche sur le tableau d'affichage sur le côté de la mairie 13 rue Victor Hugo et une affiche au monument aux morts			Oui
22	VIESLY	VIE	1 Affiche + arrêté sur la porte de la mairie + 1 affiche à l'arrêt de bus à côté de la mairie	1 affiche a été placée dans la zone concernée rue de l'Eglise au Pont de Baillon.		
23	DDTM LILLE	DDT	1 affiche dans les locaux de la DDTM			Oui
24	S.P.VALENCIENNES	SPV	1 affiche à l'entrée de la sous-préfecture.			
25	S.P.CAMBRAI	SPC	1 affiche à l'entrée de la sous-préfecture.			
26	S.P.AVESNES SUR HELPE	SPA	1 affiche à l'entrée de la sous-préfecture.			

• **Sur les autres sites internet**

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

Un site dédié au projet a été également mis en ligne à l'adresse suivante : www.ppri-selle.fr

• **Autres informations faites par la DDTM aux communes**

Par courrier en date du 5 avril 2016, la DDTM a notifié aux maires des vingt-deux communes l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relatif au PPRI de la vallée de la Selle. A cet envoi était joint en annexe l'avis d'ouverture d'enquête publique (affiche jaune format A2) et le certificat d'affichage.

Ce courrier précisait les modalités d'affichage, incitait les maires à mettre en œuvre une publicité complémentaire et rappelait qu'en application de l'article R 562-8 alinéa 3 du Code de l'Environnement le maire devait être entendu par un membre de la commission d'enquête lors de l'enquête publique.

Par courrier en date du 15 avril 2016, un envoi complémentaire de trois affiches réglementaires sur fond jaune au format A2 a été fait à chacune des communes afin de leur permettre un affichage en des lieux stratégiques sur le terrain.

L'affichage réglementaire a bien été effectué dans toutes les communes concernées par l'enquête au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a été maintenue durant toute sa durée sans discontinuité.

La publicité dans les journaux a été effectuée de façon réglementaire avec une première parution plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde parution dans les huit premiers jours de celle-ci.

A l'exception de quelques communes, les affiches de couleur jaune au format A2 ont été placées sur le terrain de chacune des 22 communes concernées à des endroits stratégiques.

Plusieurs communes ont relayé l'information sous diverses formes : site internet de la commune, article dans le bulletin municipal, distribution d'un avis dans les boîtes aux lettres, annonce sur panneau électronique déroulant et même à Denain organisation d'une réunion publique en cours d'enquête.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que :

L'affichage réglementaire a bien été effectué dans toutes les communes concernées par l'enquête au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a été maintenue durant toute sa durée sans discontinuité.

La publicité dans les journaux a été effectuée de façon réglementaire avec une première parution plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde parution dans les huit premiers jours de celle-ci.

A l'exception de quelques communes, les affiches de couleur jaune au format A2 ont été placées sur le terrain de chacune des 22 communes concernées à des endroits stratégiques.

Plusieurs communes ont relayé l'information sur diverses formes : site internet de la commune, article dans le bulletin municipal, distribution d'un avis dans les boîtes aux lettres, annonce sur panneau électronique déroulant et même à Denain organisation d'une réunion publique en cours d'enquête.

La commission d'enquête déplore l'absence de participation active du Syndicat Intercommunale pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle et de ses Affluents (SIAHSA) à la diffusion de l'information.

2.1.1.4 – Avis des personnes consultées lors des consultations officielles

Parmi les quarante-six entités consultées lors des consultations officielles le bilan de concertation constate qu'il n'y a aucun avis défavorable au projet.

Treize communes parmi les vingt-deux concernées ont émis un avis favorable ; une commune a émis un avis avec remarques.

Le Parc Naturel Régional de Scarpe-Escaut et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ont émis un avis favorable.

Par ailleurs, d'autres remarques ont été apportées par la DREAL, la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais et le Service Départementale d'Incendie et de Secours du Nord.

- la commune de Saint-Benin : « ...Après étude du dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation, le Conseil Municipal, émet les remarques et questions suivantes :

- Erreur de nom de rue : faubourg Galliéni et faubourg de Alliés,
- Pourquoi les parcelles situées faubourg Galliéni sont pour certaines en zone bleue et pour d'autres en zone verte ?
- Revoir les isocotes pour les parcelles situées faubourg Galliéni,
- Il serait nécessaire de localiser le mobil home qui est situé rue Pasteur près de l'étang de Saint-Crépin avec prescriptions ».

Réponse du pétitionnaire :

« ...Vos remarques portent d'une part, sur le zonage de parcelles situées le long du faubourg Galliéni. Après étude il s'avère que deux parcelles initialement situées en zone bleue sont à considérer comme des zones d'expansion de crue et seront intégrées en zone verte. Par ailleurs des isocôtes vont être ajoutées Faubourg Galliéni afin de réduire certaines altitudes entre isocôtes.

Vous avez également attiré mon attention sur la présence d'un mobil-home situé rue Pasteur près de l'étang de Saint-Crépin. Les mobil-home sont des constructions légères de loisir et ne sont pas considérés comme des constructions au titre du P.P.R. Elles ne figurent pas sur les cartes de zonage et les parcelles sont considérées comme non bâties c'est à dire en zone verte du P.P.R.

Je vous informe... »

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que les deux parcelles Faubourg Galliéni sont toujours en zone bleue sur le plan de zonage soumis à l'enquête, que les isocôtes restent très distantes les unes des autres dans ce secteur, et prend note des engagements de la DDTM de corriger les plans.

- la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais : « Règlement (extraits)

Le zonage vert clair (hauteur d'eau 0 à 1m)

Ces zones sont à un aléa faible (hauteur inférieure à 50 cm et vitesse inférieure à 0,2 m/s) ou moyen (hauteur de 50 à 100 cm avec une vitesse de 0,2 à 0,5 m/s). Sur la carte réglementaire ces deux zonages sont regroupés en zonage vert clair.

"Le principe est d'interdire toute nouvelle construction sauf celle strictement nécessaire à la poursuite de l'activité agricole". P23

Nous avons bien noté que la construction de bâtiments agricoles était possible. Il est remarqué en réunion que pour les habitations cette interdiction pour les risques faibles est très restrictive. Il s'agit ici de ne pas diminuer le volume d'expansion de la crue. Ne serait-il pas possible de demander des aménagements dans la construction, de type vide sanitaire, de manière à conserver le volume d'expansion ?

Réponse du pétitionnaire :

«...Vous me faites également part d'une remarque complémentaire portant sur l'interdiction de constructions neuves à usage d'habitation en zone vert clair. Les zones vert clair sont des zones naturelles avec une fonction d'expansion des crues et ont pour objectif de ne pas implanter de nouveaux enjeux sur la zone concernée.

Le règlement dans cette zone vert clair a pour objectif de préserver les capacités de stockage, et surtout de ne pas implanter de nouveaux logements afin de ne pas exposer de personnes supplémentaires au risque. A ce titre toute construction neuve à usage d'habitation, même sur vide sanitaire, conduirait à une augmentation du risque et est donc interdite.

Je vous informe... »

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire

- la DREAL :

... »La lecture du document appelle toutefois de ma part quelques remarques qui visent essentiellement à faciliter la compréhension des documents écrits et graphiques :

- Les définitions des Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) et Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) sont présentes en page 10 du règlement, mais pourraient également être rappelées dans son lexique ;*
- Dans la section du règlement relative à la zone vert foncé, il est indiqué dans le tableau page 15 :*

- Type de projet : construction neuve : non admis et plus loin :
- Construction et extension d'activités agricoles : admis

S'il apparaît évident que les constructions neuves agricoles ne sont pas visées par le premier terme, la précision « construction neuve (hors activités agricoles) : non admis » pourrait utilement être rajoutée, afin de lever toute ambiguïté ;

• Certaines définitions, présentes dans le glossaire de la note de présentation et du règlement, ne sont pas identiques (aléa, bassin versant, crue, enjeux, transparence hydraulique...).

Bien que ces définitions ne soient pas fondamentalement différentes, il serait opportun par souci de cohérence de les harmoniser.

• Comme illustré en annexe, le classement en ZAU ou ZNAU ne semble pas toujours être en totale cohérence avec les définitions proposées dans les documents.

Réponse du pétitionnaire :

Dans un premier temps, vous me faites part d'une précision qui pourrait être apportée dans le lexique du règlement en y rappelant les définitions des Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) et Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU). Bien que les lexiques des différents documents n'aient pas vocation à être strictement identiques je prends en compte votre remarque et intègre ces précisions au sein de lexique présent dans le règlement.

En ce qui concerne la section relative à la zone vert foncé du règlement, vous indiquez qu'il serait utile d'ajouter une précision à propos des constructions neuves. Je prends en compte votre remarque et ajoute la mention « hors activités agricoles » pour le type de projet de constructions neuves afin de lever toute ambiguïté quant à la possibilité de nouvelles constructions à vocation agricole dans cette zone.

Je prends également bonne note de vos observations sur la cohérence des glossaires, les incohérences avérées seront corrigées sur les documents qui seront soumis à l'enquête publique.

Enfin, vous évoquez la présence d'un îlot de Zone Non Actuellement Urbanisée (ZNAU) au sein d'une aire urbaine. Le caractère effectivement bâti ou non étant prédominant dans la détermination de la ZAU et de la ZNAU, ces dernières correspondent aux parties du territoire constituant des champs d'expansion des crues et notamment les prairies, terrains de sport, parkings et friches. Celles-ci peuvent par conséquent également être situées au sein d'une aire urbaine.

Je vous informe... »

Avis de la commission d'enquête :

- En ce qui concerne la section relative à la zone vert foncé du règlement, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.
- En ce qui concerne l'engagement de la DDTM de corriger glossaire et lexique dans les documents soumis à enquête publique, la commission d'enquête constate que ces modifications n'ont pas été faites, et devront être effectuées avant l'approbation du PPRi,

- **le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :** « ...L'étude de ces documents appelle de notre part les observations suivantes :

En cas d'inondation, le SDIS 59 interviendra dans le cadre de la gestion de crise et souhaiterait pouvoir disposer, en amont, des éléments ci-dessous :

- Les emplacements et référence des balises,
- L'actualisation des données géoréférencées reprenant le zonage réglementaire, les aléas, les hauteurs d'eau et les vitesses des courants,
- Les emplacements des ouvrages susceptibles d'avoir une influence sur l'inondation, par leur présence et/ou leur manipulation (barrages, bassins de tamponnement, etc...),
- Les P.C.S des communes impactées,
- La mise en place d'un système d'alerte de la population,
- Des moyens fiables de communication entre tous les acteurs locaux afin de garantir une coordination efficace des actions menées ».

Réponse du pétitionnaire

« ... Je vous transmettrai l'ensemble des données liées au P.P.R., à la gestion de crise et plus particulièrement les acteurs stratégiques et les enjeux sensibles au sein des communes concernées.

Au titre de la continuité écologique un bon nombre de barrages et moulins ont été supprimés du cours d'eau et la Selle ne présente presque plus d'ouvrages qu'il faille manipuler pour en contenir la crue. Par ailleurs les études et modélisations hydrauliques montrent que la présence ou la manipulation d'ouvrages hydrauliques n'ont pas d'influence sur le déroulement d'une crue de type centennale. Toutefois, nous vous invitons à vous rapprocher du Syndicat de la Selle afin d'obtenir toutes les informations sur la gestion des ouvrages de ce cours d'eau.

Le P.P.R. n'a pas pour vocation à traiter de la mise en œuvre opérationnelle de la gestion de crise, même s'il permet de faire émerger une prise de conscience sur l'intérêt de son anticipation.

Afin d'améliorer cette prise de conscience de la part des élus, la DDTM organisera une réunion post-approbation du P.P.R. celle-ci permettra de discuter ensemble des sujets connexes au P.P.R. y compris de la gestion de crise.

Concernant la disponibilité des P.C.S, seules les mairies et la préfecture pourront vous renseigner sur ce sujet.

Je vous informe... »

Avis de la commission d'enquête :

- *La commission d'enquête s'étonne que le P.P.R.i ne tienne pas compte des ouvrages situés sur le cours d'eau et qu'ils ne soient pas répertoriés,*
- *La commission d'enquête n'est pas satisfaite de la réponse de la DDTM. Les interrogations du SDIS sont précises et pertinentes.*
- *La commission d'enquête insiste sur l'importance de la réunion post-approbation du PPRi, qui devrait en outre aider les communes à mettre en place et organiser leur PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.) élément support de la gestion de crise.*
- *La participation des élus à cette réunion post approbation est donc essentielle et déterminante.*

Avis général de la commission d'enquête sur les réponses aux remarques faites lors des consultations officielles :

La commission constate que le pétitionnaire a répondu aux observations dès le 8 avril 2016 avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les engagements pris par le pétitionnaire n'ont pas été tenus : glossaire et lexique non corrigés, habitations à St Benin restées en zone bleue, règlement non mis à jour...

2.1.1.5 – Les incidences environnementales du projet

Le périmètre concerné par le Plan de Protection des Risques d'Inondation de la vallée de la Selle recoupe plusieurs territoires à enjeux écologiques, trame verte et bleue, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et Parcs Naturels Régionaux (Scarpe-Escaut et Avesnois).

Le PPRi de la vallée de la Selle relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R 562-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, le PPRi de la vallée de la Selle est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Décision du Préfet du Nord en date du 8 novembre 2013.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête rappelle l'article R123-8 du code de l'environnement qui prévoit :

« 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »

La note de présentation répond à cette exigence : la justification et les objectifs du Plan de Protection des Risques d'Inondation de la vallée de la Selle y sont parfaitement définis.

2.1.2 – Conclusions liées à l'analyse des observations du public

Au cours de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont reçu 33 intervenants représentant 20 observations

Au regard du nombre d'observations recensées, la participation citoyenne à cette enquête est restée minime, comme en démontre le tableau ci-après :

ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Communes	Identification	Nbre d'observations portées au registre	Nbre de courriers ou dos. annexés au registre	Nbre visiteurs reçus en permanence	Nbre visiteurs hors permanence	Autres Observations
1 SOLESMES (siège)	SOL	2	2	2	0	
2 BAZUEL	BAZ	0	0	0	0	
3 BRIASTRE	BRI	0	0	0	0	
4 DENAIN	DEN	0	0	0	0	
5 DOUCHY LES MINES	DOU	2	0	5	0	
6 FOREST EN CAMBRESIS	FEC	1	0	0	1	
7 HASPRES	HAS	3	0	4	0	
8 HAUSSY	HAU	0	0	0	0	
9 HONNECHY	HON	1 (Maire)	0	0	0	
10 LE CATEAU CAMBRESIS	LCC	3	0	4	2	+5 documents
11 LOURCHES	LOU	2	1	8	0	
12 MONTAY	MOY	1	1 (Maire)	0	0	+1 délibération

Communes		Identification	Nbre d'observations portées au registre	Nbre de courriers ou dos. annexés au registre	Nbre visiteurs reçus en permanence	Nbre visiteurs hors permanence	Autres Observations
13	MONTRECOURT	MOT	0	0	0	0	
14	NEUVILLY	NEU	0	0	0	0	
15	NOVELLES SUR SELLE	NOY	1	1	5	0	
16	ORS	ORS	0	0	0	0	+1 délibération
17	POMMEREUIL	POM	0	0	0	0	
18	SAINT BENIN	SBE	0	0	0	0	
19	SAINT PYTHON	SPY	2	1	1	1	
20	SAINT SOUplet	SSO	1	0	3	0	
21	SAULZOIR	SAU	1	0	1	0	
22	VIESLY	VIE	0	0	0	0	
23	DDTM LILLE	DDT	0	0	0	0	
24	S.P.VALENCIENNES	SPV	0	0	0	0	
25	S.P.CAMBRAI	SPC	0	0	0	0	
26	S.P.AVESNES SUR HELPE	SPA	0	0	0	0	
TOTAUX			20	6	33	4	

Au cours de l'analyse des observations, la commission d'enquête a fait le choix de les classer selon les thématiques les plus souvent relevées, permettant ainsi de les résumer et les synthétiser afin que chaque observation puisse être analysée et traitée :

N° THEME	THEMATIQUE	Nombre d'observ.
Thème 1	Avis des élus, (délibération des CM)	2
Thème 2	Remise en cause zonage	5
Thème 3	Remise en cause étude et incomplétude.	0
Thème 4	Améliorations - propositions	3
Thème 5	Observations diverses – attente réponse	5
Thème 6	Observations hors sujet de l'enquête ou sans suite	11

Avis de la commission d'enquête :

Parmi les 26 registres mis à la disposition du public 14 sont restés vierges,
 Le périmètre du PPRi n'est pas remis en question,
 Aucune opposition au projet de PPRi n'est apparue pendant l'enquête publique,
 Cinq observations portent sur le zonage (pas de remise en cause profonde du zonage)
 La majorité de ces observations concerne le ruissellement et les coulées de boues, survenues récemment.

2.1.3 – Conclusions liées au mémoire en réponse**2.1.3.1 – Réponses aux observations du public**

Réf. Commune et Registre (commune)	N° OBS	OBSERVATIONS CONSIGNEES dans registre : écrites (E) orales (O) par courrier ©	Principaux thèmes dégagés
SOL 1E	1	<u>M. TRIBOUT, 45 rue Victor Hugo à SAINT PYTHON</u> Remet un courrier non daté annexé au registre le 14 juin sous le C1	
SOL C1/E1		<u>M. TRIBOUT, 45 RUE Victor Hugo à SAINT PYTHON</u> souhaite : - remettre en place un « système d'alerte » comme anciennement les sirènes) pour que les habitants puissent s'organiser face à un risque de crue.....	4
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u> Une fois le PPRi approuvé, la commune a l'obligation de réaliser un PCS (Plan Communal de sauvegarde) dans les 2 ans après l'approbation du PPRi. Ce plan pourra notamment favoriser la mise en place d'un système d'alerte. Informer la population sur le Plan communal de sauvegarde favorisera une meilleure gestion de crise. Les communes ont également l'obligation de réaliser, tous les 2 ans, une information sur les risques présents sur leur commune par le biais d'une réunion ou de tout autre moyen approprié (obligation inscrite au Code de l'Environnement, rappelée dans le titre IV du règlement du PPRi).</p>			
<p>Avis de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte.</p>			
SOL 2E	2	<u>M. RYCHLAK Didier</u> au nom de SIAVED, et en sa qualité de Directeur Général Adjoint de SIAVED remet un courrier de 8 pages avec copie des courriers du Président de « LA PORTE DU HAINAUT » de Monsieur le Maire de DOUCHY LES MINES », Le tout repris en C2	

Réponse du pétitionnaire :

Une réunion de travail a eu lieu en juin 2015 afin de présenter le PPR au SIAVED et en particulier, les conséquences réglementaires du zonage.

Suite à cette réunion, et avec la validation du SIAVED, la DDTM a modifié la carte des enjeux en augmentant le périmètre de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) et par conséquent, le zonage réglementaire (zone bleue), de 3000m² supplémentaires, afin de laisser la possibilité au SIAVED de s'étendre et de construire son bâtiment administratif.

Lors des consultations officielles, le SIAVED n'a pas fait part de remarques sur les éléments modifiés (enjeux et zonage réglementaire).

Aucune nouvelle modification n'est donc intervenue entre les consultations officielles et l'enquête publique. Le zonage réglementaire permet toujours au SIAVED de construire ses bâtiments industriels ou administratifs dans la partie bleue, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le règlement. Il est important de signaler qu'en application de la doctrine nationale, le caractère urbanisé ou non d'un espace, et donc son classement en PNAU (dites zone naturelle ou agricole, au sens « non bâtie ») ou PAU (dite zone urbaine, au sens « bâtie »), doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme. Par conséquent, le classement des parcelles du SIAVED (parcelles n°A1688, A 1975, A1977) en zone Ue du PLU communal ne peut valablement être retenu comme critère pour la détermination de la PAU.

Ce principe a pour objectif d'éviter d'ajouter des biens nouveaux (constructions nouvelles) en PNAU et préserver ces dernières, afin de maintenir un volume utile à la crue, permettant au cours d'eau de sortir de son lit mineur sans impacter d'autres zones.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse technique de la DDTM satisfait la commission d'enquête.

SOL C2/E2		<u>SIAVED Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets – 5 route de Lourches à DOUCHY LES MINES :</u> - Expose son projet d'aménagement, et de construction de nouveaux locaux ... - Demande de revoir le zonage afin de permettre la construction de nouveaux bâtiments de type « industriel » et de bureaux ...	2 ...
--------------	--	--	----------

Réponse du pétitionnaire :

Voir réponse SOL2E

Avis de la commission d'enquête :

Idem ci-dessus

DOU 1E	3	<u>Mme Mauricette CRESPEL 17 rue Gustave à DOUCHY LES MINES</u> constate : - un affaissement des berges par les rats musqués ; - un niveau élevé de l'eau par la présence d'un linteau sur le déversoir au moulin.	6
--------	---	---	---

		- présence d'humidité importante sur le sol et le bas des murs, - une accentuation de la présence de prêle dans son jardin. Et demande d'envisager de descendre le niveau moyen de la retenue du barrage du moulin d'environ 15 cm	6 6 4
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u> Il s'agit de remarques qui demandent à ce que l'on conforte les berges fragilisées par le cours d'eau, et que l'on procède également à l'entretien courant des cours d'eau. À ce titre, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau et des berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial (voir Titre IV.7.1 du règlement PPRi).</p> <p>Concernant la proposition de descendre le niveau moyen de la retenue du barrage du moulin, celle ci n'aura pas d'incidence sur le niveau de la crue centennale.</p>			
<p><i>Avis de la commission d'enquête :</i> <i>La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM, à cette observation hors sujet.</i></p>			
DOU 2E	4	<p>M. LECLERC Bernard, et M. MOZARA Nicolé, et M. MOREAU MONCHAU, de DOUCHY LES MINES, constatent :</p> <p>« 1° : Intercommunication entre réseaux des eaux pluviales et usées provoquant débordement des eaux usées à chaque pluie au droit du n°28 de la rue de Neuville</p> <p>2° : Auparavant existence de 2 fossés qui reliaient la rue de la Neuville à La Selle. Le premier après la première maison à droite en entrant dans la rue de Neuville. Ce fossé a été rebouché et accaparé par les riverains empêchant ainsi le bon écoulement des eaux de ruissellement. Le second se trouve au niveau du n°32 drainé de la rue de la Neuville au bois Coréo, puis à l'air libre mais encombré ? Ensuite drainé sous les prairies jusqu'à la Selle. Mais drain encombré également</p> <p>3° Nous ne comprenons pas l'autorisation de construire qui nous a été délivrée en 1978 et 1983 ne prévoyant pas de rehaussement conséquent. »</p>	6 6 6
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u> 1° et 2°) Les problématiques liées aux débordements de réseaux d'assainissement ne constituent pas un risque naturel et ne sont donc pas abordées dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques <u>naturels</u> d'inondation. 3°) La problématique des risques n'était pas abordé dans les autorisations de construire dans les années 70. Le PPR est réalisé dans ce but, afin de ne pas reproduire les erreurs du passé mais surtout de permettre aux habitants présents en zone inondable de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la vulnérabilité de leurs biens en cas d'inondations.</p>			

Avis de la commission d'enquête : <i>La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de la DDTM, à cette observation hors sujet.</i>			
FOR 1E	5	Monsieur le Maire de FOREST EN CAMBRESIS Précise : « la commune de Forest en Cambrésis est très peu concernée par les risques d'inondation. Seul le bas de Richemont peut présenter un faible risque.	5
Réponse du pétitionnaire : <i>La DDTM prend acte de cette remarque.</i>			
Avis de la commission d'enquête : <i>La Commission d'enquête en prend acte.</i>			
HAS 1E	6	Monsieur MORELLE Nicolas, Hameau de Fleury à Haspres : Précise : « Sur la carte, des fossés de remembrement apparaissent en trait bleu continu alors que ce sont des fossés, donc ils doivent être mis en trait bleu pointillés (conformément à la définition d'un cours d'eau). P.S. Certain de ces fossés ont été créés au remembrement d'Haspres en 1983 »	6
Réponse du pétitionnaire : <i>Les fossés sur le Hameau de Fleury apparaîtront d'un trait discontinu.</i>			
Avis de la commission d'enquête : <i>La commission d'enquête prend note de la bonne volonté de la DDTM.</i>			
HAS 2E	7	Monsieur Emmanuel DUPONT 13 Hameau de Fleury 59198 Haspres « Sur la carte PPRi tous les fossés doivent rester en trait bleu DISCONTINUS en particulier sur Fleury dans la prairie ou depuis 1983 il a été supprimé et un drainage effectué en substitution. »	6
Réponse du pétitionnaire : <i>Les fossés sur le Hameau de Fleury apparaîtront en trait discontinu afin de les différencier des cours d'eau permanents.</i>			
Avis de la commission d'enquête : <i>La commission d'enquête prend note de la bonne volonté de la DDTM.</i>			
HAS 3E	8	Monsieur Domitien MOREAU agriculteur 52 Rue Jules Boucly à Haspres et Monsieur François MOREAU agriculteur 20 Rue de Valenciennes à Haspres	6

		<p>« Sur la carte PPRI les fossés doivent rester en traits bleu discontinus.</p> <p>Pour notre site d'exploitation, au 52 Rue Jules Boucly, la zone d'aléas <i>bleu</i> clair doit être retirée, cette zone n'ayant jamais été concernée par les crues et maintenant construit par un bâtiment de stockage agricole »</p>	2
--	--	---	---

Réponse du pétitionnaire :

Les fossés apparaîtront en trait discontinu afin de les différencier des cours d'eau permanent.

L'événement de référence du PPRI est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; certains terrains sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence du PPRI sans pour autant avoir connu d'inondation par le passé.

Après vérification, le bâtiment est bien impacté par la crue centennale puisque les terrains en zone sont sous la cote de crue de 44 m NGF.



Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM.

HON 1E	9	<u>Monsieur LEFEBVRE Bertrand, maire de la commune d'HONNECHY</u> rappelle la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2015 (et non 2016)	1
--------	---	---	---

Réponse du pétitionnaire :

La DDTM prend acte de la délibération de la commune d'Honnechy.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte.

LCC 1E	10	<u>Monsieur Claude LEDIEU, rue de la Liberté à LE CATEAU</u> : constate le mauvais entretien de la rivière	6
--------	----	--	---

Réponse du pétitionnaire :

Il s'agit de remarques qui demande à ce que l'on procède à l'entretien courant des cours d'eau. À ce titre, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau et des berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial (voir Titre IV.7.1 du règlement PPRI).

Avis de la commission d'enquête :

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de la DDTM, à cette observation hors sujet.

LCC 2E	11	Mme Janine PETIT expose : « le PPRI est nécessaire, encore faut il prendre en compte tous les aléas et essayer de prévoir et d'analyser ce qui change et ce qui se produit aujourd'hui »	4
--------	----	--	---

Réponse du pétitionnaire :

Le PPRI de la vallée de la Selle et de ses affluents étudie le risque d'inondation par débordement du cours d'eau principal et de ses affluents. Le PPRI va dans le sens exposé par Mme Petit, puisqu'il a pour objet de délimiter :
- les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite ;
- les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Dans ces zones, des mesures sont prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Avis de la commission d'enquête :

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

LCC 3E	12	Mme Janine PETIT Annexe 4 documentations....	6
LOU 1E	13	Monsieur Jean-René Bihet Maire de Lourches, Monsieur Stanis François Maire adjoint, Madame Alfréda Legrand Maire adjoint, Monsieur Didier Grégor Maire adjoint, Monsieur Michel Vasseur Maire adjoint et Président du Syndicat de Dessèchement de la Vallée de La Naville, Monsieur Roberto Fogal Maire adjoint et Madame Dalila Duez 1ere adjointe : « Compte tenu des enjeux cruciaux pour la ville de Lourches, relatifs au développement économique de la zone de La Naville (zone d'intérêt communautaire) inscrite au SCOT du Valenciennois, nous demandons que l'étude hydrologique lancée par le syndicat de dessèchement de la vallée de La Naville, dont les conclusions seront connues au 1 ^{er} trimestre 2017 permettant une modification notable des prescriptions du PPRI de La Selle sur la commune de Lourches. »	2

Réponse du pétitionnaire :

L'événement de référence du PPRI est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; certains terrains sont donc susceptibles d'être

inondés lors de la crue de référence du PPRi sans pour autant avoir connu d'inondation par le passé.

La DDTM n'a pas connaissance de cette étude et ne peut donc se prononcer sur ce point.

Avis de la commission d'enquête :

La Commission d'Enquête constate que la commune de Louches n'a pas délibéré lors des consultations officielles, et de fait son avis est considéré comme favorable.

LOU 2E	14	Monsieur Mathieu Cichy responsable des programmes à la SRCJ : dépose un dossier remettant en cause le zonage comprenant : Courrier de présentation, Plan de Masse, 3 arrêtés de PC.	2
--------	----	--	---

Réponse du pétitionnaire :

Au vu des éléments transmis par la SRCJ et la présence d'un permis de construire sur ces parcelles, le zonage sera modifié en conséquence. Toutefois il est recommandé de prendre en compte les prescriptions du PPRi sur les parcelles en zone bleu.

Avis de la commission d'enquête :

La Commission d'Enquête prend acte de la modification du zonage proposé par la DDTM et recommande également la prise en compte des prescriptions du PPRi en zone bleue.

MOY 1C	15	Madame Laurence RIBES, Maire de MONTAY , Signale « à plusieurs reprises des coulées de boues dans la zone située rue de la feuillée.... »	5
--------	----	---	---

Réponse du pétitionnaire :

Le PPRi de la Selle ne prend pas en compte les événements liés à des épisodes orageux (ruissellement), Toutefois ces événements et cette connaissance complémentaire peuvent servir à éviter de construire dans ces zones où des coulées de boue se produisent de manière récurrente.

Avis de la commission d'enquête :

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de la DDTM et confirme que le phénomène de ruissellement pourrait être intégré dans l'étude des PPRi.

NOY 1E	16	Monsieur Jacques NOULET ancien Maire de 2001 à 2014 : « remets un courrier spécifiant mes remarques et observations concernant le PPRi de la Selle » Repris ci-après en NOY C1/E1	
--------	----	--	--

Courrier de M. NOULET :

.....
« Je regrette qu'une publicité plus large que l'affichage légal et l'information dans la presse n'ait été faite au niveau communal (gazette ou autres moyens d'informations),

« J'ai pu constater avec soulagement mêlé de questionnement, que les contraintes initiales liées aux risques avaient été sensiblement revus « à la baisse » et que même, certaines zones autrefois concernées ne le sont plus désormais,

.....
et les dossiers de permis de construire et de déclaration de travaux instruits par la DDTM , s'appuyant sur les données existantes ,ont été retoqués au nom de ce principe, la décision finale appartenant au Maire,,,d'où une certaine incompréhension des demandeurs,,,

.....Une certaine confusion existe entre les risques de crue de la Selle et les inondations dus aux orages,,le dernier dans la commune, en date de juillet 1991 gravé dans les mémoires,,,,,

.....La dernière mouture du PPRI de la vallée de la Selle est-elle celle qui paraîtra définitivement dans le document entériné par les différents organismes officiels associés à son élaboration ?

Une crue décennale ou centennale peut-elle remettre en cause les dispositions du PPRI ?

Le Plan Communal de Sauvegarde doit-il être actualisé en fonction de la nouvelle nomenclature de l'Atlas des Zones d'Inondation ?

.....Ne pourrait-on pas différencier les risques d'inondation liées aux crues de la Selle et celles dues aux conditions météorologiques (orages , pluies diluviennes) en fonction de la topologie et de la géologie des différents sites , ceci dans le souci de précaution et de prévention des risques majeurs ,

A cet effet, ne peut-on exiger dans le cadre des nouvelles zones d'aménagement l'obligation dans le permis d'aménager de la création de « zones tampons » pour absorber les eaux pluviales et inciter la récupération de ces eaux afin de lutter efficacement contre la minéralisation à outrance de l'espace urbain?

En conclusion !'actualité récente prouve, s'il était nécessaire, que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est parfaitement justifié et que le risque de « crues centennales » est une réalité et non le fruit de l'imagination.

5

Réponse du pétitionnaire :

L'arrêté de prescription du PPRi pris par le préfet, en son article 6, définit les modalités d'association du public. Ces modalités sont fixées comme suit : la mise en ligne des documents d'étude sur le site internet de l'état et la remise de plaquette de communication aux élus pour diffusion auprès de la population.

Ces modalités ont été respectées dans le cadre de l'élaboration du projet PPR puisque l'ensemble des documents ont été mis en ligne sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr>

Un site internet dédié au projet PPR a d'ailleurs été mis en ligne <http://ppri-selle.fr/>
La DDTM a mis à disposition des plaquettes de communication pour informer la population sur le PPRi. Plusieurs communes ont utilisé les éléments proposés par la DDTM pour inclure à leurs publications (site internet, bulletin municipal) des informations relatives au PPRi et à l'enquête publique.

En termes de risque inondation sur le territoire, le PPRi remplace les différentes études réalisées sur le sujet du débordement en crue centennale, notamment l'Atlas des Zones Inondables.

Suite à l'enquête publique, le PPRi pourra faire l'objet de modifications afin de prendre en compte certaines remarques. Suite à son approbation, il deviendra une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées. En revanche, il ne se substitue pas aux connaissances existantes en matière de ruissellement, connaissances qui lui sont complémentaires.

Toute crue supérieure à la crue centennale modélisée, devra être prise en compte dans toute autorisation d'urbanisme. Suite à ce type d'événement une révision du PPRi pourra s'avérer nécessaire.

Le plan communal de sauvegarde doit être réalisé dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRi. Ce plan prendra en compte les données du PPRi et pourra notamment favoriser la mise en place d'un système d'alerte. Informer la population sur le Plan communal de sauvegarde favorisera une meilleure gestion de crise.

Les communes ont également l'obligation de réaliser, tous les 2 ans, une information sur les risques présents sur leur commune par le biais d'une réunion ou de tout autre moyen approprié (obligation inscrite au Code de l'Environnement, rappelée dans le titre IV du règlement du PPRi).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que les remarques pertinentes de M. NOULET ont été prises en compte par la DDTM.

*La commission d'enquête rappelle que « l'arrêté préfectoral définit les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et **du public....** »*

La commission d'enquête estime qu'il est nécessaire que les maîtres d'ouvrage se remettent en question quant à la participation du public à l'élaboration du projet, et à l'information qui devrait s'adapter aux moyens de communication modernes

SPY 1E	17	Monsieur Georges FLAMENGT, Satisfait du travail effectué par les Services de l'Etat et du Bureau d'Etude qui ont établi un document particulièrement étayé et pertinent... Soulève le problème des ruissellements importants en cas de fortes pluies très localisées.....	5
Réponse du pétitionnaire : La DDTM a pris acte de cette observation et remercie Monsieur Flamengt pour sa collaboration dans la mise en œuvre de ce PPR.			
Avis de la commission d'enquête : La commission d'enquête constate que la DDTM ne répond pas aux problèmes de ruissellement évoqués par M. FLAMENGT.			
SPY 2E	18	Madame Janine PETIT Voir LCC 2E ci-dessus.	
SOU 1E	19	M. Jean Michel SZCZYT, 35 rue Saint Crépin à SAINT SOUplet et M et Mme Bernard DEBUCQUOI, 20 rue Saint Crépin à SAINT SOUplet: Conteste le zonage reprenant leurs habitations en zone bleue, car aucune inondation constatée depuis plusieurs décennies. Les seuls problèmes sont survenus suite à des coulées venant du plateau et du coteau en culture....	2
Réponse du pétitionnaire : L'événement de référence du PPRi est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; les terrains sus-visés sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence du PPRi sans pour autant avoir été inondés par le passé. Il n'est donc pas étonnant d'avoir une enveloppe de crue impactant des terrains peu inondés par le passé.			
Avis de la commission d'enquête : Bien que les précipitations locales et brutales n'influent pas sur le niveau d'eau de la SELLE, celui-ci peut atteindre lors d'une crue centennale les niveaux de référence repris au PPRi.			
SAU 1E	20	M. COSSART Gérard, « Voir risque d'inondation en vue écoulement drain trop petit niveau ancienne poste. »	5
Réponse du pétitionnaire : Les problématiques liées aux débordements de réseaux d'assainissement ne constituent pas un risque naturel et ne sont donc pas abordées dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques <u>naturels</u> d'inondation.			
Avis de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte.			

2.1.3.2 - Réponses aux questions de la commission d'enquête

- 1- Nous constatons sur certains plans qu'une pente importante semble exister au départ du cours d'eau ou du ravin, alors que le zonage mentionne un aléa fort à très fort. Comment expliquer et justifier ?

Réponse du pétitionnaire :

L'aléa est un croisement entre la hauteur et la vitesse (voir tableau p 32 de la note de présentation). Sur certaines zones et notamment les ravins, l'aléa fort est dû à une faible hauteur d'eau avec des vitesses supérieures à 0,5 m/s.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est satisfaite de la réponse de la DDTM.

- 2- Pourquoi ne pas avoir pris en compte le phénomène de ruissellement venant des bassins versants qui généralement est la principale cause de la montée des eaux ?

Réponse du pétitionnaire :

En ce qui concerne le ruissellement, il convient de noter que celui-ci est pris en compte sous forme d'apports au cours d'eau. Les volumes ruisselés ont donc été pris en compte en tant que contribution au débordement des cours d'eau.

Avis de la commission d'enquête :

Au-delà du PPRi, la commission d'enquête, recommande, de mettre en œuvre des réflexions visant à la réduction des volumes ruisselés : les aménagements fonciers environnementaux ainsi qu'une meilleure gestion des pratiques agricoles pourraient réduire ce problème de ruissellement et de coulées de boues.

- 3- Le manque de participation du public pendant l'enquête ne résulte-t-elle pas du manque d'information de ce dernier lors de l'élaboration du projet ?

Réponse du pétitionnaire :

L'arrêté de prescription du PPRi pris par le préfet, de part l'article 6, définit les modalités d'association du public. Ces modalités sont fixées comme suit : la mise en ligne des documents d'étude sur le site internet de l'état et la remise de plaquette de communication aux élus pour diffusion auprès de la population.

Ces modalités ont été respectées dans le cadre de l'élaboration du projet PPR puisque l'ensemble des documents ont été mis en ligne sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr>

Un site internet dédié au projet PPR a d'ailleurs été mis en ligne <http://ppri-selle.fr/>

La DDTM a mis à disposition des plaquettes de communication pour informer la population sur le PPRi. Plusieurs communes ont utilisé les éléments proposés par la

DDTM pour inclure à leurs publications (site internet, bulletin municipal) des informations relatives au PPRi et à l'enquête publique.

De plus, la publicité relative à l'ouverture de l'enquête Publique de la Selle a été effectuée, d'une part dans la diffusion d'un avis d'ouverture dans les Mairies concernées, accompagnée d'un registre d'enquête, dossier PPRi et affiches détaillant les conditions de déroulement ainsi que les dates et heures d'ouvertures des permanences de la commission d'Enquête. Un avis officiel a été diffusé à deux reprises dans les journaux locaux La Voix du Nord, l'Observateur du Valenciennois, l'Observateur de l'Avesnois, l'Observateur du Cambrésis. Par ailleurs, une rubrique internet dédiée a été mise en ligne sur le site des services de l'État durant la période d'Enquête Publique. Il est à noter qu'il appartient à la commune concernée, de relayer l'information auprès de la population par les moyens dont elle dispose (tract, internet...).

De plus, les maires des communes concernées lors des multiples rencontres avec les services de l'État n'ont pas émis le souhait de réaliser une réunion d'information du public au cours de la phase d'études.

Une réunion publique a été effectuée le 17 mai 2016 en mairie de Denain avec la population impactée par le PPR.

Un mail a été envoyé à toutes les mairies le 31 mai afin de les avertir sur l'intérêt de communiquer sur le PPRi.

Avis de la commission d'enquête : *Idem réponse ci-dessus NOY C1/E1 :*
*La commission d'enquête rappelle que « l'arrêté préfectoral définit les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et **du public....** »*
La commission d'enquête estime qu'il est nécessaire que les maîtres d'ouvrage se remettent en question quant à la participation du public à l'élaboration du projet, et à l'Information qui devrait s'adapter aux moyens de communication modernes.

- 4- Serait-il possible de préciser la cartographie liée au projet en y incluant au minimum le nom des rues et de TOUS les affluents ?

Réponse du pétitionnaire :

Afin d'améliorer la lisibilité des plans, la DDTM inclura des noms de rue supplémentaires et le nom des affluents.

Avis de la commission d'enquête :
La commission d'enquête en prend acte.

- 5- Ne serait-il pas possible d'associer les cartes de nappes dont les remontées sont susceptibles de provoquer des débordements pouvant amplifier le phénomène de crues?

Réponse du pétitionnaire :

En ce qui concerne le rôle des nappes phréatiques, celui-ci a été pris en compte au stade de la modélisation via l'hypothèse de saturations des sols.

Cependant, le PPRi n'a pas vocation à représenter la sensibilité du territoire au risque lié aux remontées de nappe. Ce type d'information est disponible sur le site du BRGM dédié à cette thématique : inondationsnappes.fr

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte.

- 6- Compte tenu du peu d'intérêt du public lors de l'enquête, quels moyens de diffusion auprès de la population, (particulière et professionnelle) envisagez-vous de mettre en place après approbation du PPRI ?

Réponse du pétitionnaire :

Après approbation du PPR, une réunion de concertation, avec les élus et les collectivités, permettra de rappeler les obligations de chacun. Notamment, l'obligation pour les communes de réaliser, tous les 2 ans, une information sur les risques présents sur leur commune par le biais d'une réunion ou de tout autre moyen approprié (obligation inscrite au Code de l'Environnement, rappelée dans le titre IV du règlement du PPRi).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'est pas satisfaite de cette réponse.

Au-delà de la réunion poste approbation, la commission d'enquête suggère qu'une information directe soit faite par un représentant de l'Etat auprès de la population et lors d'une réunion du conseil municipal.

- 7- Les entretiens avec les élus nous amènent à poser la question : Quels moyens d'informations prévoyez-vous pour la mise en place par les collectivités, des mesures obligatoires prévues à l'article IV.3 du règlement ?

Réponse du pétitionnaire :

Les plaquettes de communication et le site internet du PPR restera encore une année après l'approbation pour informer la population. Les services de l'État restent également à disposition des collectivités afin de les aider dans l'application du PPR et la diffusion de l'information auprès de leurs habitants.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte et confirme son avis précédent.

2.1.4 – Synthèse

- Le peu d'information recueilli auprès du public ne permet pas d'élaborer de contre-propositions.
- Les observations du public ne remettent pas en cause le projet
- Aucun avis des conseils municipaux n'est défavorable au projet. Un seul est favorable avec remarques.
- Les entités consultées n'ont pas émis d'avis défavorables.
- L'Autorité Environnementale estime que le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les zones à haute valeur environnementale car le plan n'y ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation.

2.2 – Conclusion générale

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les règles de formes ont été respectées. Le dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les 22 communes concernées, à la DDTM et dans les trois sous-préfectures de Cambrai, Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe.

La commission d'enquête a assuré vingt-neuf permanences au total. Deux permanences ont été assurées dans les communes les plus impactées. Le public pouvait donc accéder facilement au dossier, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Le maître d'ouvrage a répondu aux questions du public et de la commission d'enquête,

Vu la faible participation du public, la commission d'enquête estime qu'il est nécessaire que les maîtres d'ouvrage se remettent en question quant à l'information du public qui devrait s'adapter aux moyens de communication modernes.

Les objectifs et enjeux du projet étant parfaitement définis dans le dossier la décision d'approbation du plan après modification éventuelle, se fera par arrêté préfectoral.

3 – Avis de la Commission d'Enquête

après avoir :

- analysé les pièces du dossier,
- visité les lieux,
- analysé les observations du public,
- recueilli un maximum d'informations auprès de personnes compétentes,
- communiqué au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse,
- analysé le mémoire en réponse,
- rencontré plusieurs fois les représentants du Maître d'Ouvrage,
- entendu le maire ou un représentant de chacune des vingt-deux communes concernées,

la commission d'enquête est favorable à la mise en œuvre de ce PPRi.

VU :

- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562- 1 à R 562-10 concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 relatifs à la conduite des enquêtes publiques,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R123-24 assurant l'intégration des PPR dans les documents d'urbanisme sous forme de servitude d'utilité publique,
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle et de ses affluents sur les communes de Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrécourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Benin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes et Viesly,
- La décision n° E16000009/59 du 02 février 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille arrêtant la composition de la commission d'enquête pour le projet de PPRi de la Selle,
- L'arrêté préfectoral de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord par délégation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29 mars 2016 prescrivant une enquête publique,

ATTENDU QUE :

- la procédure d'enquête a respecté la législation et la réglementation en vigueur
- le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public dans les vingt-deux communes concernées, à la DDTM, dans les Sous-Préfectures de Cambrai, Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe, pendant la durée de l'enquête, soit du 10 mai au 14 juin 2016,
- le projet de PPRi a été soumis aux consultations officielles conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement,
- l'Autorité Environnementale, suite à l'examen au cas par cas prévue aux articles L122-4, R122-17- II, R122-18 du code de l'environnement a dispensé le présent projet d'évaluation environnementale,
- le maire ou un représentant de chacune des vingt-deux communes concernées a été entendu par un membre de la commission d'enquête (article n° 8 de l'arrêté de mise à l'enquête en date du 29 mars 2016),
- les avis et les courriers recueillis ont été inscrits ou annexés aux registres d'enquête comme prévu à l'article R123-17 du décret du 29 décembre 2011.

CONSIDERANT :

D'une part que :

- l'affichage a été réalisé dans les délais impartis, maintenu et vérifié tout au long de la période d'enquête,
- le dossier mis à l'enquête, complété d'un dossier annexe à la demande de la commission d'enquête, contenait les pièces requises,
- la durée de l'enquête, au-delà des trente jours, a permis au public de prendre connaissance du projet et d'exprimer d'éventuelles observations,
- les permanences programmées dans chacune des communes se sont déroulées normalement dans un climat serein et n'ont recueillies que très peu d'observations,

D'autre part que :

- le projet de PPRi de la vallée de la Selle, s'appuyant sur des inondations historiques de débordement de cours d'eau constatées, a pour finalité d'assurer ou de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens en prenant comme référence une crue centennale,
- la concertation et l'information ont été mises en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2014,

- les observations reçues au cours de l'enquête ne remettent en question, ni le périmètre repris dans ce PPRi, ni le projet en lui-même,
- les enjeux environnementaux sont préservés,
- les communes ont majoritairement délibéré favorablement au projet,
- le procès-verbal de synthèse a été présenté le 17 juin 2016 au pétitionnaire et le mémoire en réponse a été reçu en date du 23 juin 2016,
- le manque de participation du public ne permet pas d'apporter de contre-propositions au projet,
- la publicité de l'enquête mériterait un relai plus efficace localement,
- l'approbation de ce PPRi de la vallée de la Selle fera l'objet d'une information dans chacune des communes auprès de la municipalité afin de préciser de nouveau aux élus leurs obligations tel que prévu à l'article IV.3 du règlement,

En conséquence et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus :

La Commission d'Enquête émet un **AVIS FAVORABLE** à ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Selle et de ses affluents.

Cet avis est assorti d'**UNE RESERVE** et de **QUATRE RECOMMANDATIONS**.

RESERVE :

- **Prendre en compte et appliquer les engagements pris dans les réponses faites aux remarques des entités consultées et aux observations du public.**

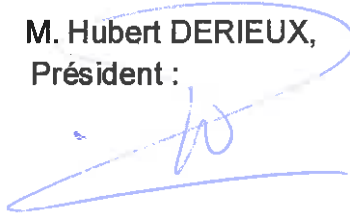
RECOMMANDATIONS :

- 1) **Aider les communes à mettre en place et organiser leur PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) outil essentiel de la gestion de crise.**
- 2) **INFORMATION DU PUBLIC : Après approbation du PPRi, informer la population soit directement toute boîte, soit par l'intermédiaire des municipalités, de l'approbation du projet et de la mise en place du P.C.S.**
- 3) **RAPPELER aux acteurs locaux leurs responsabilités.**
- 4) **RECOMMANDER et PROMOUVOIR les bonnes pratiques agricoles, en collaboration avec les professionnels de l'agriculture.**

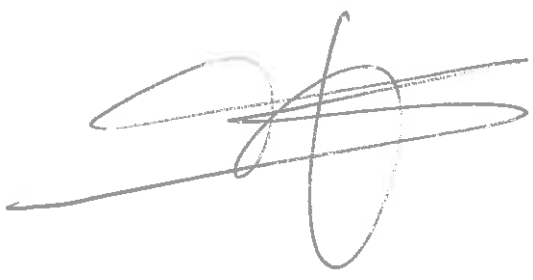
A SOLESMES le 11 juillet 2016.

La Commission d'Enquête :

M. Hubert DERIEUX,
Président :



Mme Josiane BROUET,
Membre titulaire :



M. François DEBSKI
Membre titulaire

